

OBJET

La présente procédure vise à faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège de Rimouski et à établir un régime général de protection contre les représailles.

DESTINATAIRES

Les membres du personnel du Collège de Rimouski.

DISTRIBUTION

Dans le Cahier de gestion sur le site Web du Cégep de Rimouski.

CONTENU

- 1.0 Préambule
- 2.0 Définitions
- 3.0 Rôles et responsabilités
- 4.0 Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication
- 5.0 Traitement de la divulgation et suivi à la divulgateur ou au divulgateur
- 6.0 Recevabilité de la divulgation
- 7.0 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen
- 8.0 Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois
- 9.0 Vérifications par la ou le responsable du suivi des divulgations
- 10.0 Mesures pour protéger l'identité de la divulgateur ou du divulgateur et la confidentialité de la divulgation
- 11.0 Droits de la personne mise en cause par la divulgation
- 12.0 Fin de la vérification
- 13.0 Protection contre les représailles
- 14.0 Entrée en vigueur et diffusion de la procédure

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La Direction générale.
Le Secrétariat général.

RÉFÉRENCES

- La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, D-11.1).
- La *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1).
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

ADOPTION

La présente procédure a été approuvée par le comité de direction le 13 mai 2019 (CD 19-09.23) et mise à jour le 19 août 2019 (CD 19-13.19).

1.0 PRÉAMBULE

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LQ 2016, chapitre 34) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Cette Loi a pour objectifs de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection visant à protéger les divulgateurs et les personnes qui collaborent à des vérifications ou une enquête contre toute forme de représailles.

Cette Loi prévoit que chaque organisme public assujéti doit établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par le personnel et désigner un responsable du suivi des divulgations, chargé de son application. Cette procédure doit être diffusée au sein de l'organisation.

2.0 DÉFINITIONS

Acte répréhensible : tout acte étant le fait, notamment d'un membre du personnel du Collège dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Collège de Rimouski, et qui constitue :

- a) une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- b) un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- c) un usage abusif des fonds ou des biens du Collège de Rimouski, y compris ceux qu'il gère ou qu'il détient pour autrui;
- d) un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- e) un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- f) le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-dessus.

Divulgateur ou divulgatrice : tout membre du personnel du Collège de Rimouski qui divulgue un acte répréhensible à la ou au responsable du suivi.

Membre du personnel : toute personne qui est à l'emploi du Collège de Rimouski, détenant un statut d'emploi permanent ou occasionnel, qu'elle soit membre du personnel de soutien, du personnel professionnel, du personnel enseignant, du personnel cadre ou hors-cadres. Les stagiaires engagés par l'établissement sont également concernés par la présente procédure.

Plus haute autorité administrative : la directrice générale ou le directeur général est la plus haute autorité administrative. Celle-ci ou celui-ci a la responsabilité de désigner une personne responsable du suivi des divulgations et de recevoir tout rapport relié à l'application de la présente procédure.

Représailles : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles. Est également considéré comme des représailles, le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. En matière d'emploi, sont considérés comme des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

Protecteur du citoyen : le Protecteur du citoyen du Québec est un ombudsman impartial et indépendant qui traite les plaintes à l'égard des services publics.

3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Directrice générale ou directeur général

3.1.1. À titre de plus haute autorité administrative au Collège de Rimouski, la directrice générale ou le directeur général a la responsabilité de :

- nommer un responsable du suivi des divulgations;
- mettre en place toute mesure qu'elle ou il juge nécessaire destinée à faciliter la bonne collaboration des membres du personnel aux vérifications menées par la ou le responsable des divulgations;
- recevoir l'information sur la vérification des actes répréhensibles;
- recevoir le rapport sur les actes répréhensibles effectué par la ou le responsable du suivi des divulgations;
- mettre en place toute mesure qu'elle ou il juge nécessaire destinée à faciliter la prévention d'actes répréhensibles et leur divulgation.

3.2. Responsable du suivi des divulgations

3.2.1. La ou le responsable du suivi des divulgations se voit déléguer par la plus haute autorité administrative la responsabilité de son application et confier par la Loi les rôles suivants :

- Recevoir, de la part du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Juger si la divulgation est recevable selon les critères établis (article 6);
- Traiter les divulgations qu'elle ou il reçoit selon la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie;
- Effectuer les suivis requis auprès de la divulgateur ou du divulgateur;
- Transférer, le cas échéant, une divulgation au Protecteur du citoyen;
- Voir à la diffusion de cette procédure;
- Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte du Collège sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles.

3.1.2. La ou le responsable du suivi doit transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite en exerçant, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents.

3.1.3. La ou le responsable du suivi est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle ou il doit assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

3.1.4. La ou le responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

4.0 MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION

4.1. Divulgence à la personne responsable du suivi des divulgations

4.1.1. Les membres du personnel du Collège de Rimouski peuvent, en tout temps, divulguer à la ou au responsable du suivi des divulgations les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Collège de Rimouski.

Cette divulgation se fait selon les modalités exposées à la présente procédure.

4.2. Divulgence au Protecteur du citoyen

4.2.1. Il est également possible pour un membre du personnel qui le préfère, de même que pour toute autre personne qui n'est pas une employée ou un employé, notamment les étudiantes et les étudiants du Collège, de transmettre une divulgation directement au Protecteur du citoyen aux coordonnées suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec) ou 418 692-1578 (région de Québec)
Télécopieur : 1-844-375-5758 (sans frais au Québec) ou 418 692-5758 (région de Québec)

Formulaires sécurisés sur le site Web : www.divulgence.protecteurducitoyen.qc.ca

4.3. Modalités relatives au dépôt d'une divulgation

4.3.1. Un formulaire de divulgation est disponible aux membres du personnel sur le site Internet du Cégep. Après avoir été dûment rempli, il doit être transmis au Secrétariat général à l'adresse courriel indiquée sur le formulaire. Si la divulgation est effectuée de façon anonyme, le formulaire rempli doit être inséré dans une enveloppe cachetée, sur laquelle est indiquée la mention « CONFIDENTIEL »; le tout doit être ensuite déposé au bureau du secrétaire général, sans indiquer l'adresse de l'expéditrice ou l'expéditeur.

Dans un souci de confidentialité et pour des raisons de sécurité, les divulgations présentées par courriel ne seront pas acceptées.

4.3.2. Contenu de la divulgation

La divulgation doit, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées de la divulgateuse ou du divulgateur, sauf si anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - Nom complet;
 - Titre professionnel ou poste occupé;
 - La direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - Coordonnées permettant de joindre cette personne.

- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - La direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
 - Pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - Quand et où cet acte répréhensible a été commis;
 - Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées;
 - Tout document ou preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'organisme concerné, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.

- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, d'un syndicat ou d'autres membres du personnel de l'organisme public;

- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes. Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de croire qu'elle provient d'un membre du personnel.

5.0 TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR

5.1. Premier contact et accusé de réception

Le responsable du suivi des divulgations prend contact avec le divulgateur, dans **les cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception de la divulgation, pour établir un rendez-vous afin de discuter directement avec lui par téléphone ou en personne, prendre les détails de la divulgation et expliquer son traitement. Cette démarche ne peut évidemment se faire que si la divulgation n'a pas été faite de manière anonyme.

Dans les cas où le responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans **les cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception de la divulgation.

5.2. Suivi au divulgateur

Le responsable du suivi des divulgations a un délai de **quinze (15) jours ouvrables** pour décider de la recevabilité de la divulgation.

Délais de traitement

Premier contact avec la divulgatrice ou le divulgateur	5 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé réception par écrit, si requis	5 jours ouvrables suivant le premier contact avec la divulgatrice ou le divulgateur
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables suivant le premier contact avec la divulgatrice ou le divulgateur

Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

6.0 RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION

6.1. Critères de recevabilité

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence de la ou du responsable du suivi à son égard. Voici les critères de recevabilités qui sont pris en compte:

a) Identité de la divulgatrice ou du divulgateur

La personne qui effectue la divulgation doit être un membre du personnel du Collège pour que la ou le responsable du suivi puisse traiter sa divulgation. Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas à l'emploi du Collège, elle sera dirigée par la ou le responsable du suivi vers le Protecteur du citoyen.

b) Objet de la divulgation

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles (par exemple, lorsque la divulgation ne porte que sur une condition de travail de la divulgatrice ou du divulgateur); elle doit être sérieuse et appuyée sur des faits.

L'objet de la divulgation **doit** concerner un acte répréhensible au sens de la Loi, soit constituer :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-dessus.

L'objet de la divulgation **ne doit pas** :

- mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec;
- faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.

c) Moment de l'acte répréhensible

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'organisme public.

d) Auteurs ou auteurs de l'acte répréhensible

L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel du Collège ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.

e) Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

Pour être recevable, une divulgation d'actes répréhensibles doit être soumise à la ou au responsable du suivi dans l'année où ces actes ont été commis. Elle ou il pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation d'actes répréhensibles antérieurs à ce délai d'un an.

6.2. Avis motivé à la divulgateurice ou au divulgateur

Lorsque la ou le responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'elle ou il la considère comme non recevable, elle ou il transmet un avis motivé à la divulgateurice ou au divulgateur, si son identité est connue.

7.0 TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN

La ou le responsable du suivi des divulgations doit transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen si elle ou il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite.

Cela pourra se faire dans les cas suivants :

- Une haute dirigeante ou un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- Une grande proximité de la divulgateurice ou du divulgateur avec la haute direction;
- Un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts de la ou du responsable du suivi des divulgations;
- La crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit de la divulgateurice ou du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- Une réticence ou un refus de communiquer des renseignements à la ou au responsable du suivi;
- Un manque de collaboration à la vérification.

Dans les cas où une divulgation est transmise au Protecteur du citoyen, la ou le responsable du suivi en avise la divulgateurice ou le divulgateur, si son identité est connue.

8.0 TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME CHARGÉ DE PRÉVENIR, DÉTECTER OU RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS

Si la ou le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRO, chapitre L-6.1), elle ou il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

La ou le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'elle ou il a transmis des renseignements à un tel organisme, la ou le responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme. Si elle ou il l'estime à

propos, la ou le responsable du suivi avise le membre du personnel ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

9.0 VÉRIFICATIONS PAR LA OU LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

9.1. Vérification

La ou le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Collège de Rimouski.

Lorsqu'elle ou il effectue une vérification, la ou le responsable du suivi est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité de la divulgateuse ou du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

À la différence du Protecteur du citoyen, la ou le responsable du suivi des divulgations n'a pas de pouvoirs d'enquête. Elle ou il ne peut donc pas contraindre une personne par assignation à fournir les renseignements ou les documents nécessaires à l'enquête. Elle ou il peut toutefois effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis à l'égard du Collège.

La ou le responsable du suivi peut, notamment :

- vérifier les informations auxquelles elle ou il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par la ou le responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRO, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRO, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de sa cliente ou de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocate ou l'avocat ou la ou le notaire à sa cliente ou son client.

La ou le responsable du suivi informe les divulgateuses et divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'elles ou ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informe du délai pour exercer leur recours, le cas échéant. Elle ou il les avise également de la possibilité, à tout moment lors de la présente procédure, d'être accompagnés par la personne de leur choix, par exemple une représentante ou un représentant de leur syndicat.

9.2. Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'elle ou il mène sur un acte répréhensible, la ou le responsable du suivi des divulgations tient informé la directrice générale ou le directeur général des démarches qu'elle ou il a effectuées, sauf si elle ou il estime que la divulgation est susceptible de la ou le mettre en cause.

La ou le responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité de la divulgateur ou du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués.

9.3. Entrave à une vérification

La Loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle ou il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'amendes importantes.

Si la ou le responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'elle ou il effectue sur un acte répréhensible, elle ou il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

10.0 MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DE LA DIVULGATRICE OU DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, la ou le responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité de la divulgateur ou du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteure présumée ou l'auteur présumé de l'acte répréhensible, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, elle ou il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Ces mesures peuvent consister, par exemple, à :

- tenir ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessibles au reste du personnel;
- protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer la divulgateur ou le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers de la ou du responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11.0 DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteure présumée ou l'auteur présumé de l'acte, la ou le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la

personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix, par exemple une représentante ou un représentant de son syndicat.

12.0 FIN DE LA VÉRIFICATION

Au terme de ses vérifications, la ou le responsable du suivi avise la divulgatrice ou le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Elle ou il peut également, si elle ou il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque la ou le responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle ou il en fait rapport à la directrice générale ou au directeur général qui apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

13.0 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

13.1. La ou le responsable du suivi réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

13.2. Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées ou une menace de représailles en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*.

13.3. Infraction pénale

La Loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'amendes importantes.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

14.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La ou le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure. Elle est également disponible sur le site Internet du Cégep.

La présente procédure entre en vigueur au moment de son adoption par le comité de direction et est révisée au besoin.